Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Dominique DEDE, Jean-Michel SALANIE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Marie JASON.

Secrétaires de séance : MM. Lucas BIOLLEY et Thibault BARRIERE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **119 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°07 : RC DAX 1 – LABENNE OSC 1 - Match n° 78843904 du 30/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de LABENNE OSC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 31 août 2026 en ces termes :

« *Bonjour, j'espère ne pas me tromper dans la formulation car c'est une première pour moi, je vous explique : Lors de la rencontre du 30/08/2026 Coupe de France opposant le Rc Dax à Labenne, Tous les joueurs de l'équipe du RC Dax ont participé à cette rencontre y compris tous ceux qui étaient inscrit sur le banc, or ne peuvent participer que 3 joueurs remplaçants si je me base sur l'article du règlement de ladite Coupe. Je vous remercie par avance de me dire, si j'ai bien formulé ma demande et m'excuse si j'ai fait des erreurs. Cordialement.* »,

Sur la recevabilité :

Considérant les dispositions de l'article 144, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB. En ce qui concerne les coupes nationales, le règlement de l'épreuve détermine le stade de la compétition à partir duquel les cinq remplacements deviennent possibles. (…)* »,

Considérant le Règlement de la Coupe de France applicable à ce second tour selon lequel, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match, mais seulement 3 remplaçants peuvent effectivement participer au cours du match en conformité avec les articles 7.3 du règlement de la Coupe de France et 144 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 26/27 édictées par l'IFAB, selon laquelle (…) :

« Lors de chaque remplacement, il convient d'observer (…) les dispositions suivantes :
- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*
- *Le joueur amené à être remplacé :*
  - *Reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;*
  - *Doit avoir quitté le terrain dans les dix secondes après que le panneau a été montré ou, en l'absence de panneau, après que l'arbitre a effectué le signal du remplacement, sauf si cela est impossible pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure ;*
  - *Doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.*

Lorsque plusieurs remplacements sont effectués au cours d'un même arrêt de jeu, tous les joueurs remplacés doivent avoir quitté le terrain dans les dix secondes après que le dernier remplacement a été indiqué.

- *Si un joueur amené à être remplacé refuse de quitter le terrain, le jeu se poursuit.*

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :
- *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
- *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
- *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
- *qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.*

La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord,

Considérant ainsi que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (…) »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et le potentiel fait litigieux, que le club de Labenne OSC a entendu contester la régularité d'un remplacement effectué par le club de RC Dax,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de Labenne OSC est irrecevable en la forme,

Considérant, qu'au surplus, et indépendamment de son irrecevabilité sur la forme, il convient de relever, qu'en l'espèce, le club de RC Dax, dans un courriel transmis en date du 1er septembre 2026, explique n'avoir procédé qu'à 3 remplacements (des joueurs n°12, 13 et 15) ce qui est confirmé par l'arbitre assistant n°1 de la rencontre, M. Jean-Marie DELCROS, en ces termes : « *Le 4ème changement du RC Dax est une erreur de saisie de ma part. J'aurai dû noter le remplacement du 7 de Labenne par le 14. Donc je confirme que les 2 équipes ont fait leurs 3 changements. La FMI a été signée, je pense, par les 2 clubs sans vérification. Encore toute mes excuses pour cette erreur*. »,

Considérant en conséquence, qu'il est par ailleurs établi que le club du RC DAX n'a procédé qu'à 3 remplacements au cours de la rencontre et n'a donc pas commis d'infraction,

Par ces motifs, la Commission,

Juge la réclamation irrecevable.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1, victoire aux tirs au but 7-6 en faveur du club de RC DAX).

Le club de RC DAX est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 85 €, seront portés au débit du compte du club de LABENNE OSC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 10 septembre 2026.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Les secrétaires de séance
Lucas BIOLLEY et Thibault BARRIERE